

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI du « DU ROND POINT DE CORSAC » le 8 janvier 2008 ledit recours enregistré le 10 janvier 2008 sous le n° 3672 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Loire en date du 19 novembre 2007 refusant d'autoriser la création d'un magasin de prêt-à-porter spécialisé dans le vêtement pour enfants de 350 m² de surface de vente à l enseigne « ORCHESTRA » et d'un magasin d'équipement de la personne de 500 m² de surface de vente, à Brives-Charensac ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Loire ;

Après avoir entendu :

M. Alain GRAND, adjoint au maire de Brives-Charensac ;

M. Bernard BOYER, actionnaire ;

M. Joseph AIMOUX, Société « PASSIA 43 », futur exploitant ;

M. Franck PELEGRIN, Cabinet d'études « PROSCOP » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure l'ensemble des commerces situés à 20 minutes du site d'implantation du projet, qui comptait 75 968 habitants en 1999, a progressé de 1,06 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître une tendance à l'accroissement démographique de l'ordre de 3,95% ;

- CONSIDÉRANT** que, dans la zone de chalandise, l'équipement commercial en grandes et moyennes surfaces d'équipement de la personne et de vêtements pour enfants se caractérise par la présence de onze magasins d'habillement totalisant une surface de vente de 8 133 m², de deux magasins de chaussures totalisant une surface de vente de 1 356 m², de quatre magasins d'articles de sport et de loisirs d'une surface totale de vente de 4 696 m² et d'un magasin de puériculture de 600 m²; que cette zone de chalandise compte également près de 100 commerces traditionnels de moins de 300 m² de surface de vente commercialisant des produits comparables à ceux des deux magasins faisant l'objet du présent recours ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre, la densité commerciale concernant les commerces spécialisés en articles d'équipement de la personne serait, au sein de la zone de chalandise, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'abondance et de la diversité de l'offre commerciale en magasins spécialisés dans l'équipement de la personne, la demande des consommateurs locaux est largement satisfaite ; que, dans ces conditions, la réalisation du présent projet se traduirait par un gaspillage des équipements commerciaux et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au détriment des commerces traditionnels de centre ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, le projet serait contraire au schéma de développement commercial de la Haute-Loire qui précise « que l'offre dans ce département concernant le commerce de plus de 300 m² en équipement de la personne est satisfaisante et nécessite rarement un renforcement et qu'en revanche, le commerce traditionnel de centre-ville, dans cette famille de produits, constitue la structure du commerce de centre-ville qu'il convient de soutenir en vue de dynamiser les cœurs de ville ».
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de la SCI « DU ROND POINT DE CORSAC » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « DU ROND POINT DE CORSAC » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpilières

Jean-François de Vulpilières